

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité
Unité prévention des risques
Affaire suivie par : Didier Blaise
Tél : 02.98.76.51.87
Fax : 02.98.76.50.24
Courriel : didier.blaise@finistere.gouv.fr

Quimper, le 18 DEC. 2013

Le Préfet du Finistère

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes littorales du Finistère

OBJET : Porter à connaissance des zones exposées au risque de submersion marine et conséquences en termes de maîtrise de l'urbanisation.

REF : Article L.121-2 du code de l'urbanisme.

PJ :

- Document 1 : Carte communale des zones exposées au risque de submersion marine et notice technique d'accompagnement de ces cartes.
- Document 2 : Guide d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en zone submersible.

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'État à devoir prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

Une circulaire interministérielle en date du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux, d'une part, d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL), d'autre part, de porter à connaissance des élus les études détenues par l'État sur l'exposition de leur commune au risque de submersion et, enfin, de faire appliquer les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones exposées à ce type de risque.

Ainsi, trois plans de prévention des risques littoraux (PPRL) ont été prescrits entre 2012 et 2013 sur treize communes finistériennes (les communes littorales s'étendant de Penmarc'h à Concarneau ainsi que Camaret-sur-Mer) identifiées comme prioritaires pour l'élaboration d'un tel plan dans la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL.

Par ailleurs, début 2011, mes services ont porté à votre connaissance une première version de cartes des zones basses littorales de votre commune. La production de ces cartes s'appuyait sur l'étude nationale « *Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux* » publiée en 2009 par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, et sur les données topographiques et bathymétriques alors disponibles.

La qualité de ces dernières données s'est depuis améliorée : l'IGN a achevé la levée topographique des données terrestres du produit Litto3D® qui permet désormais de disposer de données topographiques plus fines que celles jusqu'alors disponibles, et le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Études Techniques Maritimes Et Fluviales (CETMEF) ont publié une nouvelle édition des « *Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France* », venant compléter la connaissance des niveaux marins statistiques au droit des côtes bretonnes.

Ces données actualisées ont permis à mes services de produire de nouvelles cartes des zones basses littorales, traduisant avec plus de précision le risque de submersion marine sur les communes exposées. Les modalités d'élaboration de ces cartes sont précisées dans le document « *Notice technique d'accompagnement des cartes des zones exposées au risque de submersion marine* » annexé au présent courrier. Sur les treize communes couvertes par un PPRL prescrit, les études (en cours de réalisation) pour la mise en œuvre de ces PPRL permettront d'affiner encore cette connaissance de l'aléa submersion marine.

Les cartographies concernant votre territoire vous sont transmises en pièce jointe au titre du « porter à connaissance » prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Elles représentent les quatre zones suivantes :

- ◆ **les zones d'aléa « fort »** (en violet) : zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence ;
- ◆ **les zones d'aléa « moyen »** (en orange) : zones situées entre 0 et 1 m sous le niveau marin de référence ;
- ◆ **les zones d'aléa « lié au changement climatique »** (en jaune) : zones situées entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence ;
- ◆ **les zones de dissipation d'énergie à l'arrière** des structures de protection contre les submersions marines (digues anthropiques ou cordons dunaires naturels).

Les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sur la base de ces nouvelles cartographies s'appliqueront désormais. Cet article stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

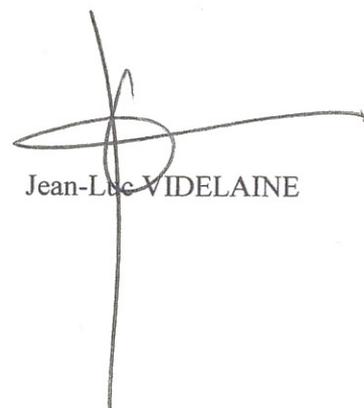
Afin de vous guider dans l'application de cette disposition réglementaire, vous trouverez ci-joint un document intitulé « *Guide d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine* » qui vous permettra, selon la nature du projet soumis à autorisation d'urbanisme, d'appliquer les dispositions les plus adaptées au risque de submersion marine, dans l'état actuel des connaissances en la matière. Ce guide énumère des principes fondamentaux applicables à certains projets et fournit en annexe des exemples d'application de ces principes à quelques cas fréquemment rencontrés en urbanisme. Il remplace la grille d'exemples diffusée avec la première version de cartes portées à connaissance début 2011, et jusqu'ici, pris en compte pour l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Sur les treize communes couvertes par un PPRL prescrit, ces nouveaux documents (cartes des zones basses et guide d'application) sont à prendre en compte jusqu'à approbation des PPRL. Dès lors que ceux-ci seront opposables, les cartes de zonages réglementaires et les règlements des PPRL s'appliqueront sur ces communes afin de statuer sur les projets d'urbanisme situés en zones submersibles.



Je vous recommande une grande vigilance dès lors que les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme trouvent à s'appliquer. Il me paraît utile de rappeler que la décision d'urbanisme expose la responsabilité de l'autorité qui la prend.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter leur aide et leur expertise sur ce point.



Jean-Luc VIDELAINE